

| MAIRIE<br>de BULLES           |   | OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE<br>PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  |  |
|-------------------------------|---|--|--|
| Demande déposée le 27/01/2026 |   | N° DP 060 115 26 00002   |  |
| Par :                         | EURL L.M.E LA MAISON ECOLOGIQUE<br>Représentée par Madame BEN MAHMOUD Riham | Surface de plancher créée : 0 m <sup>2</sup><br>Surface de plancher antérieure : 0 m <sup>2</sup><br>Surface de plancher nouvelle : 0 m <sup>2</sup> |  |
| Demeurant à :                 | 1 Rue Le Notre - 95190 GOUSSAINVILLE  |  |  |
| Sur un terrain sis à :        | 6 Rue Pierre Coulon - 60130 BULLES - 115 AT 170                             |  |  |
| Nature des travaux :          | Installation de panneaux photovoltaïques                                    |  |  |

**Le Maire de la commune de BULLES**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 27/01/2026 par la EURL L.M.E LA MAISON ECOLOGIQUE, représentée par Madame BEN MAHMOUD Riham,

**Vu** l'objet de la déclaration : - pour l'installation de panneaux photovoltaïques ; - sur un terrain situé au 6 Rue Pierre Coulon ; - pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** l'article L 174-1 du code de l'urbanisme,

**Vu** les articles L 111-1 et suivants du code de l'urbanisme et les articles R 111-1 et suivants du même code,

**Vu** la consultation de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 27/01/2026 conformément à l'article L.422-5 du code de l'urbanisme,

**Vu** l'avis réputé favorable de Monsieur le Préfet de l'Oise,

**Vu** l'arrêté portant inscription de l'Église Saint Martin au titre des monuments historiques en date du 04/05/2011,

**Vu** l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/02/2026,

**Considérant** que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique susvisé ;

**Considérant** que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou aux abords ;

**Considérant** que selon Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, le projet proposé ne peut être accepté en l'état car il présente un impact trop important ainsi qu'une insertion dans le site insuffisante. Ce projet ne s'inscrit pas harmonieusement dans son environnement, ni dans l'unité de couleur des toitures en tuiles, en contribuant à mettre en cause l'uniformité des constructions existantes. Il est de nature à porter préjudice à la mise en valeur du monument historique protégé. Les panneaux solaires ne devront en aucun cas être visibles d'un monument historique et jamais en façade principale ni vu depuis l'espace public. La mise en place au sol, mais non visible de la voie publique, serait envisageable, ou sur une construction en arrière-plan ;

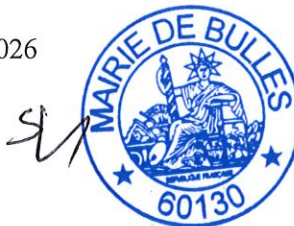
**Considérant** donc que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ne donne son pas accord ;

**ARRETE**

**Article unique** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Bulles, le 19 mars 2026

Le Maire  
Sylvie MASSET



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 20/03/2026*

*Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 27/01/2026*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La décision relative à une autorisation d'urbanisme peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au précédent alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

**Télérecours citoyen** : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)